



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be/fr>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 19/09/2022

Sujet : **Circulaire concernant les mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale pour le deuxième semestre de l'année 2022 et pour l'année 2023**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

La période de subvention de l'aide alimentaire que votre CPAS a pu accorder aux personnes les plus démunies depuis le début de la crise corona, a pris fin le 31 décembre 2021. Toutefois, considérant que le pays se trouve dans une situation de crise suite à l'inflation galopante notamment avec l'augmentation des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, le besoin de cette forme d'aide de base persiste toujours. Pour répondre à ce problème, le gouvernement a prévu 3 millions d'euros afin de continuer l'aide alimentaire aux personnes les plus précarisées pendant le second semestre de l'année 2022 et l'année 2023.

À cet effet, l'arrêté royal du 11 septembre 2022 portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale pour le deuxième semestre de l'année 2022 et pour l'année 2023 a été pris.

La période de subvention de cette subvention court du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des conditions et des modalités concrètes de mise en œuvre de cette subvention pour la période juillet 2022-décembre 2023.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

Signé

Karine LALIEUX

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris.

Sommaire

1. Base légale.....	3
2. Objectif de la mesure	3
3. Groupe cible	3
4. Montant de la subvention.....	3
5. Utilisation de la subvention.....	4
5.1. La distribution de colis alimentaires.....	4
5.2. La distribution de repas préparés.....	4
5.3. L'octroi de bons d'achat à utiliser dans les magasins	4
5.4. Autres	5
6. Justification de la subvention.....	5



1. Base légale

L'arrêté royal du 11 septembre 2022 portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale pour le deuxième semestre de l'année 2022 et pour l'année 2023, et son annexe.

2. Objectif de la mesure

Continuer la mesure, créée au début de la crise corona, afin de permettre aux personnes les plus précarisées d'avoir la possibilité de se procurer des denrées alimentaires et du matériel d'hygiène de première nécessité permettant la protection contre le COVID-19.

3. Groupe cible

La subvention s'adresse aux usagers des CPAS au sens large, à savoir toute personne qui fait usage des services publics relevant des missions du CPAS, sous quelque forme que ce soit. Ces services doivent être compris dans le sens le plus large du terme et ne peuvent pas être limités aux personnes qui ont droit à un revenu d'intégration ou une autre allocation sociale. Toute personne précarisée qui fait une demande d'aide alimentaire au CPAS rentre automatiquement dans le groupe cible. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une enquête sociale pour le prouver.

Cela concerne également les personnes habituellement aidées par une banque alimentaire. Si la banque alimentaire réoriente ses usagers vers le CPAS ou si le CPAS conclut un partenariat avec la banque alimentaire, les usagers de la banque alimentaire sont également considérés comme faisant partie du groupe cible, sans qu'une enquête sociale soit nécessaire.

Font également partie du groupe cible, toutes les personnes qui rentrent dans la définition du public-cible pouvant bénéficier des produits alimentaires distribués dans le cadre du Fonds Européen d'Aide Alimentaire (FEAD), c'est-à-dire les personnes vivant sous le seuil de pauvreté quel que soit leur statut, sans qu'une enquête sociale soit nécessaire.

4. Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à 2.999.999 € au total. Ce montant est réparti entre les CPAS conformément à la clé de répartition suivante :

- 75% sur la base du nombre d'ayants droit à un revenu d'intégration visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière remboursée par l'État dans le cadre de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des

secours accordés par les centres publics d'action sociale, dans la commune en date du 1er janvier 2021 ;

- 25 % sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans la commune en date du 1er janvier 2021.

La répartition par CPAS est jointe en annexe de l'arrêté royal du 11 septembre 2022 portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale pour le deuxième semestre de l'année 2022 et pour l'année 2023.

75% de la subvention sera versé aux CPAS après la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.

Un solde de 25% au maximum du montant calculé sur base de l'article 2, § 2, est versé au centre après approbation d'un rapport final.

5. Utilisation de la subvention

Le but de la présente subvention consiste à permettre aux personnes les plus précarisées d'avoir la possibilité de se procurer des denrées alimentaires et du matériel d'hygiène de première nécessité pour lutter contre le COVID-19 (cf. supra point 2). Cet objectif peut être réalisé par :

5.1. La distribution de colis alimentaires

Les CPAS peuvent composer ces colis eux-mêmes ou faire appel à des organisations externes (banque alimentaire, associations, producteurs locaux, collaboration avec d'autres CPAS...).

5.2. La distribution de repas préparés

Les CPAS peuvent préparer ces repas en interne (dans une cuisine centrale par exemple s'ils en disposent) ou faire appel à des organisations externes (associations, traiteurs, ...).

5.3. L'octroi de bons d'achat à utiliser dans les magasins

Sont visés les bons d'achat sous quelque forme que ce soit dans le respect du cadre légal (ex. les bons d'achat électroniques délivrés par les sociétés éditrices de titres-services et chèques repas, ou par des commerçants). Ces bons d'achat sont destinés exclusivement à l'achat de produits alimentaires et de boissons non alcoolisées. Les bons d'achat qui permettent une utilisation plus large ne sont pas éligibles.

Les chèques repas que le CPAS octroie à ses salariés en tant qu'employeur ne peuvent pas être distribués aux bénéficiaires de l'aide alimentaire.

5.4. Autres

Par « autres » on entend tous autres moyens mis en place par les CPAS aboutissant à réaliser l'objectif de cette subvention, ainsi que l'achat ou le remboursement pour les bénéficiaires de matériel d'hygiène de première nécessité permettant la protection du COVID-19 (savon, masques, gel désinfectant).

Les frais de transport pour acheminer l'aide alimentaire et les frais administratifs liés à l'achat de bons d'achat peuvent également être pris en compte.

Les dépenses relatives aux frais de personnel, aux frais de fonctionnement et investissements n'entrent pas en ligne de compte.

6. Justification de la subvention

La période de subvention court du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le centre fournit pour le 28 février 2024 par le biais de l'application du Rapport Unique une liste électronique, comportant la liste des bénéficiaires et le montant octroyé pour chacun d'entre eux..

Cette liste doit être fournie sous la forme d'un fichier Excel, que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/rapport-unique-annuel> , dans la rubrique « DOCUMENT ».

Les montants non utilisés ou non justifiés seront remboursés à l'État au plus tard le 1^{er} novembre 2024.

